

Nomination de commissaires pour la rédaction du décret sur les fonctions du Conseil d'Etat du Roi, lors de la séance du 20 octobre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Nomination de commissaires pour la rédaction du décret sur les fonctions du Conseil d'Etat du Roi, lors de la séance du 20 octobre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 467;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5202_t1_0467_0000_5

Fichier pdf généré le 07/09/2020



Méditez les heureux résultats de l'union, de la concorde et d'une confiance méritée. Pesez les obstacles qu'il a eu à surmonter et convenez que c'est à son sang-froid et à sa fermeté qu'il doit ses succès dans les circonstances orageuses où il s'est trouvé.

Les sauvages indomptés font retentir les airs de leurs cris de mort en allant à l'ennemi; et le Français intrépide sait braver la mort en silence.

Français, qu'avez-vous à désirer maintenant? L'auguste famille, qui depuis huit cents ans vous gouverne, est maintenant parmi vous; elle veille à votre sûreté et vous presse de tout son amour. Ah! qu'ils daignent entendre la voix d'un sujet fidèle. Je leur annonce d'avance les plus beaux jours de la gloire. Notre bon Roi va bientôt sentir le prix de commander à une nation libre et observatrice des lois. Vous l'avez toujours vu calme et tranquille au milieu d'événements auxquels il n'aurait jamais dû s'attendre. Il donne en ce moment aux souverains le plus grand exemple de la modération et de la sagesse. Français, serez-vous le dernier peuple de l'Europe qui reconnaisse ces grandes vérités?

Et vous, ministres et grands du royaume qui, par vos charges et votre naissance, avez l'honneur d'entourer le trône, apprenez que les rois n'ont plus besoin de flatteurs, puisqu'on peut leur faire entendre la vérité. Secondez les vues bienfaisantes de notre sage monarque; méritez la confiance de la nation, mais n'oubliez jamais qu'elle ne confirma plus qu'il soit trompé ou abusé.

Fignes représentants de la nation, c'est à vous maintenant à diriger les moyens de rétablir la prix et l'union dans tout le royaume. Vous y parvieurez difficilement, avant d'avoir organisé les amanicipalités. Hâtez-vous de consommer cet ouviège. Les fonctions des officiers des municipalités sont de surveiller les intérêts des communisé; il est donc essentiel pour la tranquillité du royaume que les bases fondamentales des lois sur lesquelles doit reposer la sûreté des communes émanent du même principe; il est donc de votre devoir de vous occuper promptement de les prescrire.

S'il est nécessaire au bonheur commun que le royaume, qui n'a qu'un Roi, n'ait, pour le régir, qu'une même jurisprudence, qu'une même monnaie, qu'une même mesure, combien est-il encore plus essentiel pour la tranquillité publique, qu'il n'y ait qu'un même plan d'organisation pour les

municipalités.

Ge sera de ce plan général que naîtra naturellement le respect dù au pouvoir exécutif; et comme il y a maintenant dans l'Etat le citoyen soldat et le soldat citoyen, que le dernier ordre est à peine la quatre-centième partie de l'autre, le soldat citoyen sera toujours soumis à l'autorité et à la force d'un corps quatre cents fois plus considé-

rable que lui.

D'ailleurs, les soldats eux-mêmes seront choisis dans les communes dont ils connaîtront les lois et les devoirs; et du moment que chaque individu pourra croire que le degré d'obéissance qu'il doit à celui qui le commande est soumis à l'intérêt commun et au bien général, la soumission deviendra entière, comme elle doit l'être, et le pouvoir exécutif sera respecté d'un bout du royaume à l'autre.

Dès que le plan d'organisation dicté par l'Assemblée nationale aura été agréé par la ville de Paris, non-seulement on y verra renaître l'ordre et la tranquillité, mais bientôt toutes les villes du royaume suivront cet exemple, en adoptant les

mêmes principes; et vous terminerez ce grand ouvrage par l'établissement de vos assemblées provinciales, d'où doit dépendre la sûreté publique. Ne vous effrayez pas des nouveaux obstacles que vous pourrez rencontrer; opposez-y l'égide redoutable de vos vertus et de votre confiance. Gette Gonstitution si désirée sera le fruit de votre persévérance; et vos travaux seront couronnés en voyant la liberté triomphante.

Je propose l'arrêté suivant, sur lequel je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien délibé-

rer sur-le-champ :

« Article 1er. L'Assemblée nationale ayant déjà décrété dans un des articles constitutionnels que le pouvoir exécutif suprême résidait dans les mains du Roi, Sa Majesté sera suppliée de faire usage du pouvoir qui lui appartient, pour prévenir les exportations des grains hors du royaume, et pour rétablir l'ordre et le calme dans l'intérieur des provinces.

« Art. 2. Que Sa Majesté sera suppliée d'accorder son crédit à la bonne ville de Paris, pour faire venir, tant de l'étranger que des provinces, les grains nécessaires pour l'approvisionnement de

la ville pendant deux ans.

« Art. 3. Qu'il sera nommé un comité de douze membres de l'Assemblée nationale, qui se réuniront avec les ministres du Roi, et huit membres de la commune de Paris, ayant le maire de la ville et le commandant de la milice nationale à leur tête, pour travailler de concert à tous les moyens de rétablir l'ordre et la paix dans la capitale.

« Art. 4. Que l'Assemblée nationale s'occupera sans relâche du projet d'organisation des municipalités, et que ce sera le premier objet dont elle va s'occuper, comme le plus nécessaire pour donner au pouvoir exécutif la force qu'il doit avoir pour rétablir la tranquillité dans le royaume. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. FRÉTEAU.

Séance du mardi 20 octobre 1789 (1).

La séance est ouverte par la lecture des procès-

verbaux des deux dernières séances.

Plusieurs observations sont faites sur le décret projeté dans l'avant-dernière séance concernant les fonctions du Conseil d'Etat du Roi, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait organisé le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif.

L'Assemblée nomme six commissaires pour la

rédaction de ce décret :

MM.

Lanjuinais. Le Chapelier. Camus.

Target.
Anson.
Duport.

MM.

Le rapport achevé, les commissaires rentrent dans la salle.

M. Target propose le décret suivant qui est adopté en la forme accoutumée : « L'Assemblée nationale a décrété que, jusqu'à

⁽¹⁾ Cette séance est incomplète au Moniteur.